



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 24 NOVEMBRE 2025

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 24 juillet 2025

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

ESTAVAYER (FR), BASE AÉRIENNE DE PAYERNE INSTALLATION PONT PROVISOIRE SECTEUR HALLE 4

I.

constate :

Le 24 juillet 2025, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour la création d'un accès provisoire permettant de faciliter la réalisation de travaux sur la Base aérienne de Payerne.

Elle a complété sa demande par courriel du 5 septembre 2025, dans lequel elle a notamment transmis une prise de position de la Section Lacs et cours d'eau du Service de l'environnement (SEn) du Canton de Fribourg et du Secteur 2 des lacs et cours d'eau de la Direction générale de l'environnement (DGE) du Canton de Vaud.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet a des fins essentiellement militaires. Dès lors, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. d OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. *Procédure applicable*

Après examen du dossier (soumis sous forme de demande d'examen préliminaire au sens de l'article 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans peut constater ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM ; RS 510.10).
- b. Dans la mesure où la requérante a déjà transmis des préavis des services concernés du Canton de Fribourg et du Canton de Vaud, l'Autorité d'approbation n'a pas procédé à une consultation complémentaire (cf. caractère potestatif de l'art. 128 al. 3 LAAM).
- c. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, OEIE ; RS 814.011).
- d. Comme le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. *Description du projet*

Afin de faciliter la réalisation de différents chantiers situés sur la Base aérienne de Payerne, à savoir les adaptations de la Halle 4 en relation avec l'acquisition du nouvel avion de combat, l'assainissement du tarmac de la zone nord-est de la base aérienne et la pose de conduites d'eau dans le secteur de la halle, et pour des raisons de sécurité au niveau de l'exploitation, il est indispensable de créer un accès provisoire.

Situé sur le territoire communal d'Estavayer (FR), le pont provisoire, qui mesurera 14 mètres de longueur et 6.40 mètres de largeur, sera identique à celui qui avait été installé lors de l'assainissement de la Halle 4 en 2019. L'utilisation provisoire de cet aménagement est prévue du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2027, sous réserve de complications du projet qui impliqueraient une modification des délais.

Les travaux à engager sont le décapage de la terre végétale et un stockage à proximité, puis la construction de culées en béton permettant de soutenir le pont posé par la troupe. Une remise en état soignée des berges sera réalisée lorsque les culées seront retirées.

2. *Préavis du Canton de Vaud*

Dans son courriel du 1^{er} septembre 2025, le Secteur 2 des lacs et cours d'eau de la Direction générale de l'environnement (DGE) du Canton de Vaud indique être en accord avec le projet, sous réserve de l'application des mêmes principes que ceux discutés pour la mise en place du pont provisoire situé vers l'entrée de l'aérodrome, à savoir :

- (1) garantir le même gabarit d'espace libre hydraulique ;
- (2) remettre en état les berges de manière soignée lorsque les culées seront retirées.

3. Préavis du Canton de Fribourg

Dans son courriel du 2 septembre 2025, la Section Lacs et cours d'eau du Service de l'environnement (SEn) du Canton de Fribourg indique être du même avis que le Canton de Vaud pour les principes discutés lors de l'installation du précédent pont provisoire.

4. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Intérêts de tiers

L'installation du pont provisoire semble susceptible d'impacter plusieurs parcelles appartenant à des tiers, à savoir : la parcelle n° 51 de la Commune d'Estavayer, appartenant à l'Etat de Fribourg (domaine public des eaux) et la parcelle n° 316 de la Commune d'Estavayer, appartenant à la Commune d'Estavayer (domaine public des routes).

Même si la Section Lacs et cours d'eau du SEn Canton de Fribourg a fourni un préavis positif quant à l'installation de ce pont, il apparaît primordial d'obtenir préalablement l'accord de tous les représentants des propriétaires. *La requérante aura ainsi pour charge, dans la présente décision, d'obtenir les autorisations foncières des propriétaires des parcelles concernées par le projet avant le début des travaux.*

b. Nature et paysage

Dans une décision d'approbation des plans de constructions militaires du 16 mars 2020, qui prévoyait également la création d'une passerelle provisoire sur la Petite Glâne (soit vers l'entrée de l'aérodrome), différentes conditions avaient été imposées à la requérante, à savoir :

- le lit et les rives du cours d'eau ainsi que la végétation riveraine doivent être préservés autant que possible lors du chantier ;
- à la fin du chantier, le lit et les berges du cours d'eau devront être remises en état ;
- les travaux doivent être effectués sans provoquer de turbidité excessive ni pollution des eaux.

Ces conditions de l'époque sont en partie reprises par le Canton de Vaud, et soutenues par le Canton de Fribourg, pour l'installation de l'accès provisoire dans le secteur de la Halle 4 (remise en état des berges de manière soignée lors du retrait des culées). Elles devront donc également être respectées pour ce projet. *Des charges seront ainsi prévues dans la présente décision.*

Le Centre de compétences (CCOM) Nature du DDPS a, pour sa part, formulé des recommandations, à savoir :

- Prendre toutes les précautions nécessaires lors du bétonnage pour éviter les écoulements de lait de ciment dans le cours d'eau.
- Lors de la remise en état, ensemercer la berge et, si besoin, la stabiliser à l'aide d'une natte de coco ou de jute afin d'éviter une éventuelle niche d'érosion.
- Dans le contexte des berges très artificialisée, il ne semble pas nécessaire de travailler avec des mélanges grainiers locaux, une provenance indigène est suffisante.
- Lors de la remise en état, bien vérifier l'état de la clôture à l'interface du sol afin d'empêcher qu'un castor puisse entrer sur la place.
- Suivre l'éventuelle colonisation par les néophytes envahissantes après les travaux. Afin de prévenir un éventuel apport externe, cette thématique doit être traitée dans les appels d'offres aux entreprises de construction en exigeant un nettoyage du matériel avant déplacement sur site.

Une charge sera retenue dans la présente décision afin que toutes ces recommandations soient mises en œuvre.

Enfin, l'Autorité d'approbation requiert de la requérante que celle-ci lui fournisse un dossier photographique, après la désinstallation du pont, attestant de la remise en état du site. *Une charge sera prévue à cet effet.*

c. Eaux

Le projet se situe dans le secteur A_u de protection des eaux et dans l'espace réservé aux eaux de la Petite Glâne.

L'espace réservé aux eaux est un corridor bordant les cours d'eau et étendues d'eau, visant à garantir la protection contre les crues, à prévenir les atteintes nuisibles aux eaux, à créer des espaces naturels et à offrir des lieux de détente (cf. notamment art. 36a de la loi fédérale sur les eaux [LEaux ; RS 814.20] et art. 25 al. 1 de la loi cantonale sur les eaux [LCEaux ; RSF 812.1]). La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4 mètres au minimum (art. 25 al. 3 LCEaux).

Conformément à l'article 41c al. 1 OEaux, ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts.

En l'espèce, le pont doit permettre de traverser la Petite Glâne et la limite de construction n'est ainsi pas respectée. Cela étant, son emplacement est imposé par sa destination et doit faciliter l'accès à des chantiers permettant la réalisation de projets poursuivant un intérêt national. Il ne sera au demeurant installé que pour une période provisoire, soit du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2027. Enfin, le Canton de Fribourg a donné son accord à l'installation de ce pont, sous réserve du fait que la requérante garantisse le même gabarit d'espace libre hydraulique, *ce qui fera l'objet d'une charge dans la présente décision*.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation accorde la dérogation prévue par l'article 41c al. 1 OEaux.

d. Aviation/exploitation civile

L'Autorité d'approbation rappelle que les équipements de chantiers (grues, grues sur pneu, silos, etc.) doivent, si nécessaire, être annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite aux articles 63 et 65a de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). Toute annonce doit être accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS (Communication, Navigation, Surveillance) de Skyguide. *Une charge sera prévue à ce sujet dans la présente décision*.

Par ailleurs, dans la mesure où swiss aeropole SA, exploitant civil de l'aérodrome de Payerne, et l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) n'ont pas été consultés officiellement pour ce projet, la requérante devra les informer des travaux avant le début de ceux-ci ; *une charge sera adaptée en ce sens*. En tout état de cause, ces deux entités recevront la présente décision.

e. Bruit

Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), tout comme la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011), sont applicables et doivent être respectées par la requérante.

f. Air

Concernant la protection de l'air, il est rappelé à la requérante qu'elle devra se conformer aux dispositions légales, notamment à l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.7) et à la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016).

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. *Approbation des plans*

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 24 juillet 2025, concernant

Estavayer (FR), Base aérienne de Payerne ; installation pont provisoire secteur Halle 4
contenant les documents suivants :

- Demande d'examen préliminaire, 01.09.2025
- Plan Pont provisoire halle 4, 1:300, 22.08.2025
- Plan Signalisation chantier, automne 2018
- Plan Coffrages socles, *non daté*
- Prises de position du Canton de Vaud et du Canton de Fribourg, 01.09.2025 et 02.09.2025
- Prises de position des CCOM Eau et Nature du DDPS, *non datées*

est *approuvé*, pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2027, sous réserve du respect de certaines charges.

2. *Autorisation exceptionnelle*

L'autorisation de construire une installation dans l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 41c al. 1 OEaux est accordée, sous réserve du respect des charges ci-dessous.

3. *Charges*

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation, à la Commune d'Estavayer, à swiss aeropole SA, à l'OFAC et l'Autorité de l'aviation militaire (MAA). L'Autorité d'approbation se réserve le droit de procéder à un contrôle des travaux.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement de l'installation du pont. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées.
- c) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Intérêts de tiers

- d) Avant le début des travaux, la requérante devra obtenir les autorisations foncières des propriétaires des parcelles concernées par le projet (notamment parcelles n^{os} 51 et 316 de la Commune d'Estavayer) et les transmettre à l'Autorité d'approbation.

Nature et paysage

- e) Le lit et les rives du cours d'eau ainsi que la végétation riveraine doivent être préservés autant que possible lors du chantier.
- f) A la fin du chantier, lors du retrait des culées, le lit et les berges du cours d'eau devront être remises en état de manière soignée.
- g) Les travaux doivent être effectués sans provoquer de turbidité excessive ni pollution des eaux.
- h) Les recommandations du CCOM Nature du DDPS (précautions lors du bétonnage, conditions lors de la remise en état, etc.) devront toutes être mises en œuvre.

- i) Au plus tard le 31 janvier 2028, la requérante transmettra, à l'Autorité d'approbation, un dossier photographique attestant de la remise en état du site.

Eaux

- j) La requérante veillera à garantir le même gabarit d'espace libre hydraulique.

Aviation/exploitation civile

- k) La requérante veillera à ce que les équipements de chantiers (grues, grues sur pneu, silos, etc.) soient, si nécessaire, annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite aux articles 63 et 65a OSIA. Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS de Skyguide.

4. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Fribourg, Service de l'environnement (SEn), Section Lacs et cours d'eau, Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez (sous pli recommandé)
- Commune d'Estavayer, Rue de l'Hôtel de Ville 11, Case postale 623, 1470 Estavayer-le-lac (sous pli recommandé)
- Canton de Vaud, Direction générale de l'environnement (DGE), Secteur 2 des lacs et cours d'eau, Rue du Temple 6, 1530 Payerne (sous pli recommandé)
- swiss aeropole SA, Aéropole 132, 1530 Payerne (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Etat-major de l'armée, MAA
- Forces aériennes, Commandant de la Base aérienne de Payerne
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- OFAC, Section Plan sectoriel et installations
- Canton de Vaud, Direction générale du territoire et du logement (DGTL)
- Canton de Fribourg, Service des constructions et de l'aménagement (SeCA)
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)